

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT SUPPLÉMENTAIRES POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS

En cas de conflit entre les Modalités et conditions d'achat et les présentes Modalités et Conditions d'Achat Supplémentaires pour les Matières Premières, les présentes Modalités et Conditions d'Achat Supplémentaires pour les Matières Premières prévaudront. Tout terme en majuscule utilisé dans le présent document et qui n'y est pas autrement défini a la signification qui lui est attribuée dans les Modalités et conditions d'achat.

2. DURÉE

La présente Commande est en vigueur pour la durée indiquée à l'annexe A des présentes Modalités et Conditions d'Achat Supplémentaires pour les Matières Premières.

3. BESOINS ESTIMÉS DE L'ACHETEUR

Les besoins mensuels ou annuels de l'Acheteur estimés à l'annexe A sont strictement une estimation des matières premières que l'Acheteur peut acheter au Vendeur. Le Vendeur comprend que les besoins d'achat de l'Acheteur indiqués à l'annexe A constituent une véritable estimation, et en aucun cas l'Acheteur ne sera responsable de tout déficit d'achat, et le Vendeur vendra à l'Acheteur tout montant supérieur aux besoins d'achat estimés aux présentes au même prix que celui inclus dans la présente Commande.

4. PRIX

Le prix applicable des matières premières pendant la durée de la présente Commande sera le(s) prix décrit(s) à l'annexe A.

5. FOURNITURE DES MATIÈRES PREMIÈRES

Le Vendeur doit garder, dans un délai d'un jour de livraison et à tout moment, une quantité de matières premières suffisante en main pour s'assurer que l'Acheteur ne souffre pas de pénurie de matières premières.

6. GARANTIE

En plus des autres garanties de la présente Commande, le Vendeur garantit que les matières premières sont conformes à la description et aux spécifications des matières premières énoncées à l'annexe A.

7. POIDS ET ANALYSE

a) Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur, au moins 24 heures avant l'expédition de tout chargement de matières premières livrées à l'Acheteur, le certificat d'analyse des matières premières du Vendeur qui sera utilisé pour déterminer la teneur en alliage à des fins de facturation. L'Acheteur se réserve le droit d'envoyer des échantillons des matières premières à un laboratoire indépendant pour analyse. Si des divergences sont constatées, l'Acheteur et le Vendeur conviennent de les régler d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours. Dans le cas où l'Acheteur et le Vendeur ne parviennent pas à négocier un accord mutuel, la question est soumise à la Clause 24 des Modalités et conditions d'achat.

b) En outre, tous les chargements de matières premières livrées à l'Acheteur seront pesés sur une balance certifiée au point d'expédition et ce poids sera utilisé comme poids officiel pour la facturation. L'Acheteur se réserve le droit de peser les camions sur sa propre balance pour valider les quantités. Dans le cas où le poids déterminé par l'Acheteur diffère de plus d'un pour cent (1 %) du poids indiqué sur le certificat de poids applicable, cet écart sera ajusté sur la facture applicable de ces matières premières livrées. Tout écart en faveur de l'Acheteur est à la charge du Vendeur. Tout écart en faveur du Vendeur est à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur est autorisé à compenser tout écart excédentaire par rapport aux montants dus au Vendeur.